



Convention de coopération et de partenariat

ENTRE

L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), dont le secrétariat permanent est situé 7, rue Saint-Florentin à Paris 8^{ème}, représentée par sa présidente, Madame DIAKITÉ Fatoumata N'DIAYE, Médiatrice de la République du Mali et désignée ci-après par le vocable « l'Association », d'une part,

ET

L'institution de Diwan Al Madhalim du Royaume du Maroc, sise Complexe les Jardins d'Irama, rue Arroumane, Hay Ryad à Rabat, représentée par Monsieur Moulay Mhamed IRAKI, Wali al Madhalim, et désignée ci-après par «Diwan Al Madhalim», d'autre part,

Préambule

- Vu les dispositions des statuts de L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) ;
- Vu le Dahir n° 1-01-298 du 23 ramadan 1422 (9 décembre 2001) portant création de l'institution Diwan Al Madhalim ;

- Considérant le rôle primordial assigné aux institutions de médiation dans la moralisation et la diffusion de la culture de bonne gouvernance et de bonne administration ;
- Considérant l'importance de la formation dans le renforcement des capacités et le développement des compétences des collaborateurs des médiateurs, en leur permettant de mieux assurer la mission de médiation entre l'administration et les usagers ;
- Afin de consolider les relations de coopération entre Diwan Al Madhalim et l'Association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir une plate forme de travail en commun accord entre les deux partenaires pour le renforcement des capacités en matière de bonne administration, de promotion de la culture du service public et d'enracinement des bonnes pratiques, dans le cadre d'un programme comportant des sessions de formation qui seront organisées au Maroc au profit des collaborateurs des institutions des pays d'Afrique membres de l'Association, mais aussi au profit d'autres pays qui en formulent le désir.

Article 2 : objectifs du programme de formation

Ces sessions ont pour objectif de :

- Débattre des définitions des institutions, de la comparaison des statuts, des rôles et des

positionnements institutionnels ainsi que l'échange d'expériences sur les pratiques d'accueil des usagers et des procédures d'instruction des plaintes au sein des différentes institutions concernées ;

- Contribuer à l'identification, à la promotion et la vulgarisation des principes de bonne administration auprès de tous les collaborateurs des institutions membres de l'Association ;
- Doter les collaborateurs d'outils méthodologiques et de références communes favorisant la diffusion et la promotion de la culture du service public et de sa déontologie ;
- déboucher sur l'élaboration d'un guide de bonne administration, diffusable le cas échéant dans des services publics des pays membres qui le souhaitent, ainsi que d'un code d'éthique et de déontologie applicable à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 3 : déroulement du programme de formation

Les sessions de formation en matière de moralisation de l'administration et de bonnes pratiques se dérouleront selon un agenda élaboré en commun accord entre Diwan Al Madhalim et l'Association. Elles débuteront à Rabat au cours du premier semestre 2008, à raison de deux participants au maximum par institution membre.

La date et la durée seront fixées d'un commun accord entre l'Association et le Diwan Al Madhalim.

ARTICLE 4

Diwan Al Madhalim prend en charge le séjour des participants et l'organisation matérielle du séminaire. Il détermine le coût prévisionnel total du séminaire, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous.

L'Association prend en charge les frais de formation : supports pédagogiques, documents, frais de voyage d'experts.

Les membres de l'Association assurent la charge du voyage au Maroc de celui ou de ceux des collaborateurs qu'ils auront choisis pour participer à ces sessions.

ARTICLE 5

le programme scientifique des sessions, le contenu de la formation et le choix des experts seront arrêtés d'un commun accord entre, Le Secrétaire général de l'Association, Diwan Al Madhalim et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

Le secrétariat permanent de l'Association apporte à Diwan Al Madhalim l'appui dont il pourra avoir besoin pour l'organisation des sessions.

ARTICLE 6

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être modifiée ou complétée par un commun accord entre les signataires.

ARTICLE 7

La présente Convention est établie en quatre exemplaires dans les deux langues arabe et française, les deux faisant foi.

ARTICLE 8

La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

N° = 13016
Bamako, le 12 Décembre 2007

Pour l'Association

Pour Diwan Al Madhalim

Mme Fatoumata
Diakité N'diaye



Moulay Mhamed Iraki

